

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Florac
PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE COMMUNE

Procès verbal

Le mardi 09 décembre 2025 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 02 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Stéphan MAURIN.

Secrétaire de la séance : Lucie BONICEL

Présents : Clara ARBOUSSET, Catherine BLACLARD, Lucie BONICEL, Michèle BUISSON, Matthias CORNEVAUX, Julie DELES, Cyril DJALMIT, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Olivier MALACHANNE, Thibaud MALGOUYRES, Stéphan MAURIN, Daniel MOLINES, Mathieu PUCHERAL, Fabienne PUCHERAL MOLINES

Représentés : Guillaume HARVOIS représenté par Stéphan MAURIN

Absents et excusés : Florence BOISSIER, Sophie BOISSIER

Ordre du jour :

Approbation du procès verbal de la séance du conseil municipal du 24 novembre 2025

Délibérations :

- Décision modificative au budget principal numéro 4 ,
- Décision modificative au budget annexe numéro 2,
- Inscription et destination de coupes de bois par l'ONF sur les forêts sectionnelles de Grizac et l'Hermet,
- Recours aux vacataires pour l'année 2026,
- Allotissement des biens de sections attribués jusque là à Mme Sylvette COSTE, à Mme Isabelle Albaric (Prat Souteyran),
- Allotissement des biens de sections attribués jusque là à Mr Joël COMMANDRE, à Mr Bertrand COMMANDRE,
- Avancement de grades 2026,
- Tarifs hébergements de tourisme 2026.
- Taxes eau et assainissement 2026
- Plan de financement VC1 / VC4,
- Plan de financement aménagement de la place de la Moline,

- Délibérations associés aux comptes BVSM présumés (6),
- Délibération des tarifs des concessions des cimetières.

Information relatives aux décisions prises par Mr le Maire dans le cadre de ses délégations :

- Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère..

Discussion ne donnant pas lieu à délibération :

- Point sur les travaux en cours,
- Gestion des bâtiments communaux,
- Point financier,
- Point sur la gestion des ressources humaines,
- Planification des conseils municipaux de janvier et février 2026,
- Questions diverses.

Une demande de modification d'ordre du jour est proposée par Monsieur le maire :

Ajournement des délibérations suivantes :

- Allotissement des biens de sections attribués jusque-là à Sylvette Coste, à Mme Isabelle Albaric (Prat Souteyran),
- Allotissement des biens de sections attribués jusque-là à Monsieur Joël COMMANDRE, à Monsieur Bertrand COMMANDRE,
- Avancement de grades 2026,
- Inscription et destination de coupes de bois par l'ONF sur les forêts sectionnelles de Grizac et l'Hermet.

Ajout des délibérations suivantes :

- Vente de parcelles à Racoules - régularisation de la maison Chantegrel
- Vente de parcelle - 066 A 22 - Fontibus à Monsieur Yves VINCENT
- Vente de parcelles - Rûnes 066 G 776 - 364 - 343 - Vincent TROULLIER :
- Vente de parcelle - 00 H 493 - GRIZAC à Monsieur Olivier AGNEL
- Subvention- La Diane Pontoise
- Approbation de plans relatifs au noyau de circulation de la Maison du Mont Lozère (MML)

Délibérations du conseil :

Subvention - la Diane Pontoise (N° DE_2025_073)

Monsieur le Maire rappelle que le conseil s'était prononcé, lors de sa séance du 11 avril 2025 pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 euros à la Diane Pontoise.

La décision du conseil n'ayant pas été traduite par une délibération, il convient de se prononcer à nouveau sur l'attribution de cette subvention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 euros pour l'année 2025 à la Diane Pontoise.

Délibération : adoptée

Budget annexe - Eau et assainissement - Décision budgétaire modificative n°2 (N° DE_2025_067)

M. le maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits au budget principal afin de faire face aux dépenses de fin d'année.

M. le Maire propose de prendre une décision budgétaire modificative qui est la suivante :

INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT			
Imputation	Montant initial	Modifica-tion	Montant final	Imputa-tion	Montant initial	Modifica-tion	Montant final
Dépenses				Dépenses			
410	7 000	+ 12 700	19 700	011	41 600	+ 5 900	47 500
414	24 058.45	- 12 700	11 358.45	65	0.00	+ 1 200	1 200
				6817	0	+ 100	100
TOTAL	31 058.45		31 058.45	TOTAL	41 600		48 800
Recettes				Recettes			
				70	124 000	+ 22 700	146 700
				74	153 984.57	- 16 500	137 484.57
				75	2 795.96	+ 1 000	3 795.96
TOTAL				TOTAL	280 780.53		287 980.53
TOTAL Inv.				TOTAL Fonc.			

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Résultat du vote : Pour : . Contre : . Abstention : Unanimité : 16

Délibération : adoptée

Délibération portant fixation des tarifs eau et assainissement 2026 (N° DE_2025_072)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une proposition d'évolution des tarifs du

service eau et assainissement. Cette proposition est issue des débats ayant déjà eu cours au sein de l'assemblée délibérante.

Les tarifs proposés sont les suivants :

EAU		ASSAINISSEMENT	
Abonnement de 0 à 10 m ³	95 €/an 4€/m ³	Abonnement de 0 à 50 m ³	70 €/an 1,00 €/m ³
de 11 à 90 m ³	0,7€/m ³	de 51 à 200 m ³	1,15 €/m ³
de 91 à 250 m ³	1,4€/m ³	au-delà de 200m ³	1.10 €/m ³
au-delà de 250 m ³	0,7€/m ³		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** les tarifs tels que décrits ci-dessus.

Ces tarifs seront applicables dès le 1er janvier 2026.

Délibération : adoptée

Tarifs du camping municipal le Gilliaou - 2026 (N° DE_2025_070)

Le Conseil municipal, sur proposition de la commission tourisme et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE que les tarifs suivants seront applicables au camping dès son ouverture pour la saison 2026.

Ces tarifs sont TTC. La taxe de séjour n'est pas incluse.

Tarif par Emplacement et par nuit		
Forfait pour un espace sur un emplacement partagé (une personne) :		8,00 €
Un lit dans la tente marabout		11,00 €
Emplacement nu		10,00 €

Tarifs par personne et par nuit	HS	En Saison
Adulte	4,00 €	5,00 €
Enfant	3,00 €	4,00 €

Location d'un emplacement à l'année		
Loyer annuel		1 500,00 €
Charges annuelles		500,00 €

Location d'une "Pigne"	HS	En Saison
location pour une nuit	40,00 €	50,00 €
location pour une semaine	250,00 €	320,00 €

Forfait pour un véhicule aménagé et ses occupants	HS	En Saison
Un véhicule	19,40 €	30,00 €

Services complémentaires		
Electricité (1 prise)		4,00 €
Animaux (type chien)		2,00 €
Equidé		5,00 €
Location d'une tente (1 nuit)		5,00 €
Location d'un matelas (1 nuit)		3,50 €
Serviette de toilette (vente)		5,00 €
Shampoing / gel douche (vente)		1,50 €
Machine à laver		2,00 €
Lessive (la dose)		1,00 €
Cendrier de poche (vente)		2,00 €
Casquette (vente)		10,00 €
Papier toilette (vente)		0,50 €

Véhicules	HS	En Saison
Voiture	2,00 €	2,50 €
Moto	1,5 €	2,00 €

Délibération : adoptée

Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications
Tarifs pour l'année 2025 et les suivantes (N° DE_2025_074)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47 et R.20-51 à R.20-53 ;

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de

passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier dues par les opérateurs de télécommunications.

**APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

ARTICLE 1^{er} : décide que pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2025 :

***Montants plafonds des redevances dues pour l'année 2025
Infrastructures et réseaux de communications électroniques***

	ARTERES (*) (en €/km)		AUTRES (cabine tél, sous-répartiteur) (en €/m ²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	48,65 €	64,87 €	32,44 €
Domaine public non routier communal	1 621,82 €	1 621,82 €	1 054,18 €

(*) On entend par "artère" :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

ARTICLE 2 : décide que ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures. Pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires ;

ARTICLE 3 : pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois ;

ARTICLE 4 : le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel ;

ARTICLE 5 : décide que pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R.20-52 du Code des postes et communications électroniques et révisé comme défini à l'article R.20-53 de ce même Code ;

ARTICLE 6 : autorise Monsieur le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Délibération : adoptée

Budget Principal - Décision budgétaire modificative n°4 (N° DE_2025_066)

M. le maire informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'ajuster les crédits au budget principal afin de faire face aux dépenses de fin d'année.

Mr le Maire propose de prendre une décision budgétaire modificative qui est la suivante :

INVESTISSEMENT				FONCTIONNEMENT			
Imputa-tion	Montant initial	Modifica-tion	Montant final	Imputa-tion	Montant initial	Modifica-tion	Montant final
Dépenses				Dépenses			
436	20 237.12	+ 2 500	22 737.12	65748	29 600	+ 1 500	31 100
461	24 460.58	+ 2 000	26 460.58	65314	9 200	- 1 500	7 700
469	10 500	+ 2 500	13 000				
480	24 499.42	+ 1 800	26 299.42				
490	10 603.14	- 10 600	3.14				
492	43 201.38	+ 4 000	47 201.38				
483	9 868.80	+ 981	10 849.80				
TOTAL	143370.44		146551.44	TOTAL	38 800		38 800
Recettes				Recettes			
13-405	5 000.00	+ 3 181	8 181				

TOTAL	5 000		8 181	TOTAL		
TOTAL Inv.				TOTAL Fonc.		

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Résultat du vote : Pour : . Contre : . Abstention : Unanimité : 16

Délibération : adoptée

Recours à des vacataires - 2026 (N° DE_2025_069)

Monsieur le Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer les missions suivantes :

- Conduite des engins de déneigement.
- Surveillance des sanitaires pendant la fête votive.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et Articles L2121-12 + L2121-29 du CGCT ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à plusieurs vacataires ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal

DÉCIDE :

Article 1 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour une durée maximale de 1 an, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;

Article 2 :

De fixer la rémunération de chaque vacation :

Missions de déneigement :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15 € pour les horaires de jour.
- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 € pour les horaires de nuit.
- Une indemnité de 0.74 euros bruts sera attribuée par heures de travail effectuée les dimanches et jours fériés.

Pour les missions de surveillance des sanitaires :

- 186.65 € brut par nuit de surveillance

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (N° DE_2025_075)

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération : adoptée

Voie communale Montgros - Mas de la barque: aménagement de la voie et renforcement de la structure de chaussée (N° DE_2026_001)

Monsieur Le Maire présente au conseil le détail estimatif proposé par le SDEE en date du 07 Mars 2025, concernant l'aménagement de la voie communale 1.

Celui - ci présente les travaux à envisager suivant 3 tranches :

Section 1 : Montgros – Le Cros, pour un montant estimé à 86 830,00 € HT
Section 2 : Le Cros - Salarials, pour un montant estimé à 35 680,00 € HT
Section 3 : Salarials - l'Hopital, pour un montant estimé à 40 780,00 € HT

Pour un montant total HT estimé à: 161 580,00 € (193 896,00 € TTC)

Monsieur Le Maire expose au Conseil le contexte de cette demande de chiffrage, soit:

- que cette voie communale dessert des habitations permanentes
- que leurs résidents s'inquiètent, avec assiduité, pour leur sécurité compte tenu des dégradations régulières de la voirie, dues essentiellement aux risques climatiques tels que:
 - les fortes précipitations accompagnées ou non d'inondation ;
 - les pluies verglaçantes ;
 - les orages violents accompagnés ou non de grêle ;
 - les vents forts et tempêtes ;
 - les chutes de neige abondantes ;
 - les grands froids et les fortes chaleurs
- que cette voie fait l'objet régulièrement de réparations sommaires réalisées principalement en régie, quand l'urgence l'impose.

C'est donc dans ce contexte de fragilité avérée de la voie, que ce détail estimatif est produit, préconisant l'aménagement de la voie et le renforcement de la structure de chaussée

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil de mettre en oeuvre les travaux tels que

conseillés par le SDEE en favorisant l'étalement de ceux-ci sur trois ans selon l'échéancier suivant:

Section 1: Montgros - Le Cros en 2026

Section 2: Le Cros - Salarials en 2027

Section 3: Salarials - l'Hôpital en 2028

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** d'approuver le projet d'aménagement de la VC1 dans le respect de l'échéancier proposé.

- **Charge** Monsieur Le Maire de se rapprocher du SDEE aux fins de procéder à une consultation des entreprises dans le cadre du groupement de commandes de l'année 2026.

- **Charge** Monsieur Le Maire de demander une subvention correspondant à 40 % du montant des travaux HT, correspondant à la section 1 estimée à 86.830, 00 €, auprès du Département au titre du contrat territorial en cours.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Délibération : adoptée

Abandon du projet d'aménagement de la place de la molines (N° DE_2026_002)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les travaux réalisés à ce jour Place de la Molines (*city stade - aire de jeux - aubette - plantation - assises couvertes*), et ceux que la commune souhaitait réaliser (*voie cyclable en sol drainant - cheminement en bois - murets en pierres sèches - modules balançoires - bloc sanitaire et tri sélectif - abri vélo clos - barbecue etc*), pour un projet global d'aménagement réactualisé en début d'année 2025 en prévision de la tenue d'une commission d'attribution Fonds Leader Européen; pour exemple la création d'une voie cyclable en lieu et place du pumptrack et skatepark initialement prévus.

Ce remaniement du projet a été réalisé en collaboration avec la maîtrise d'œuvre Le Compas dans l'œil, missionnée sur ce projet d'aménagement par délibération DE_2022_072 du 11 07 2022.

Pour rappel, l'enveloppe de travaux initialement estimée (2022) était de 150 000 € HT (180 000 € TTC), pour un taux d'honoraires MOE de 11.5 % du montant HT soit 17 250 € + options soit 18 500 € HT (21 058,05 € TTC), honoraires estimés portés à 19 880 € HT (22 576,05 € TTC) par avenant de 1 380 € HT (1 518 € TTC) - Mars 2023, pour réalisation d'une journée d'étude participative comprenant l'organisation et la préparation des supports techniques et animation de la journée auprès des habitants.

A noter que par délibération DE_2024_070 du 22 07 2024, la demande du transfert de la subvention accordée par le conseil départemental au titre des contrats territoriaux 2022 - 2025 pour l'aménagement de la Cascade de Rûnes vers le projet d'aménagement de la place de la molines, permettait de solliciter sur ce projet une aide départementale à hauteur de 40 % du montant de l'estimation du projet HT soit 60 000 €.

L'enveloppe prévisionnelle du projet réactualisé en 2025, porte le coût global des travaux HT (hors travaux réalisables en régie : fontaine et terrains de boules) à 175000 € (pour rappel - marché à procédure adaptée).

A ce jour, sont à noter la réalisation d'un chantier international en juin 2025 pour création d'aubette en partenariat avec le Réseau d'Entraide Volontaire implanté à Finiels, et la prise d'eau potable à l'entrée du site (mise en oeuvre par les agents techniques communaux), plus mobilier urbain.

Face aux difficultés financières que rencontrent la Commune, Monsieur Le Maire indique au conseil municipal qu'il est nécessaire de prioriser les projets d'investissements. Dès lors, et bien que plébiscité par les habitants de notre commune, il serait déraisonnable de se lancer dans ce projet d'aménagement d'envergure, de menus travaux, tels que la création de deux terrains de boules restant planifiables et réalisables à court terme en régie.

Monsieur Le Maire propose ainsi :

- l'abandon du projet d'aménagement tel que présenté par la maîtrise d'oeuvre sous sa forme réactualisé en 2025
- le maintien, sous réserve d'en avoir la capacité financière, des petits aménagements réalisables en régie aux fins de renforcer l'attractivité du lieu, espace de lien social pour les habitants de notre commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Validé l'abandon du projet d'aménagement de la place de la molines

Précise qu'il convient de solder les engagements souscrits dans le cadre de ce projet, et notamment les honoraires de maîtrise d'œuvre.

Validé le principe de petits aménagements réalisables en régie au fil de l'eau.

Délibération : adoptée

ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE CLEMENT Prosper (N° DE_2026_005)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités

Revitalisation, modifié par l'arrêté du 14 avril 2025

VU l'arrêté municipal n°AR_2025_032 du 05 mai 2025 reçu le 16 mai 2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « *disparu* » à un propriétaire « *inconnu* », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « *inconnu* ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « *inconnu* ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété CLEMENT Prosper connu obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « *sans maître* », en particulier au regard des

obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CLEMENT Prosper, domicilié « 48400 LES BONDONS », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
066 A 218	Lous Chambons	5775	Terre

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CLEMENT Prosper.

L'arrêté municipal n° AR_2025_032 du 05 mai 2025 reçu le 16 mai 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE (48), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées,

apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération : adoptée

Vente de parcelle - 066 A 22 - Fontibus à Monsieur Yves VINCENT (N° DE_2026_010)

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal une proposition d'achat émanant de Monsieur Yves VINCENT, père de Madame Sophie Boissier, agricultrice exploitante et résidente permanente du hameau de La Brousse, portant sur la parcelle cadastrée **066 A 22** (Lande) d'une superficie de 61734 m2.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal:

- l'origine de propriété du biens, à savoir l'incorporation de biens vacants et sans maître SIRVENS Frédéric au patrimoine communal en date du 12 04 2024 (acte annexé).
- la cohérence foncière du projet d'achat au regard des terres actuellement exploitées.

Monsieur Le Maire propose un prix de vente de ladite parcelle au prix estimé par la SAFER, et figurant sur l'acte d'incorporation du 12 04 2024, soit 3700 euros (trois mille sept cents euros) hors frais de dossier estimés à 500 € et frais de notaire, restant à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE de céder la parcelle 066 A 22 à Monsieur Yves VINCENT, sous réserve qu'il en accepte les termes financiers tels que présentés ci-avant, et validés par Le Conseil Municipal, soit 3700 € + 500 € + frais de notaires.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette vente, y compris les actes notariés.

Délibération : adoptée

ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE ATGER sans prénom connu (N° DE_2026_007)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation, modifié par l'arrêté du 14 avril 2025

VU l'arrêté municipal n°AR_2025_034 du 05 mai 2025 reçu le 16 mai 2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété ATGER sans prénom connu obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ATGER sans prénom connu, domicilié « Salièges de Rampon 48400 BEDOUES-COCURES », sans indication de date et lieu de naissance.

Référence	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
066 E 433	Prat de Baune	2600	Lande
066 E 434	Prat de Baune	320	Taillis
066 F 258	La Gravière	4160	Lande
066 F 259	La Gravière	4870	Pâture
066 F 269	La Gravière	3080	Pâture
066 F 351	La Gravière	338	Lande
066 F 352	La Gravière	67	Lande
066 F 354	La Gravière	188	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ATGER sans prénom connu.

L'arrêté municipal n° AR_2025_034 du 05 mai 2025 reçu le 16 mai 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE

(48), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- EXERCÉ ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération : adoptée

Modification du règlement municipal des cimetières (N° DE_2026_009)

Mr le Maire expose qu'il y a lieu de modifier le règlement municipal des cimetières, adopté lors de la séance du conseil du 24 novembre 2025, afin d'y intégrer les différents types de concession ainsi que leurs tarifs.

L'article 27 est ainsi modifié :

Les différents types de concessions (familiale, collective ou individuelle) du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de quinze ans : gratuites mais non renouvelables. La famille ou les proches du défunt seront dans l'obligation d'acheter une concession trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle au-delà de ces quinze années.
- Concessions trentenaires renouvelables : 300 €
- Concessions cinquantenaires renouvelables : 500 €
- Concessions perpétuelles : 800 €
- Concessions cinquantenaires de cases de columbarium renouvelables : 500 €

Ainsi il est demandé au conseil municipal d'approuver les modifications présentées.

Vu la délibération DE_2025_065 du 24 novembre 2025 relative à l'adoption du règlement du règlement municipal des cimetières,

Vu les propositions de modification du règlement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOOPTE le règlement municipal des cimetières modifié.

Délibération : adoptée

ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE QUEL épouse MOLINES, sans prénom connu (N° DE_2026_003)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation, modifié par l'arrêté du 14 avril 2025

VU l'arrêté municipal n°AR_2025_035 du 05 mai 2025 reçu le 16 mai 2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquiseitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété QUEL épouse MOLINES, sans prénom connu obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame QUEL épouse MOLINES, sans prénom connu, domiciliée « Le Cres 30520 SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES », sans indication de date et lieu de naissance.

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
000 H 247	Las Faysses	4930	Lande
000 H 248	Las Faysses	2840	Terre
000 H 330	La Plono	1659	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur

les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame QUEL épouse MOLINES, sans prénom connu.

L'arrêté municipal n° AR_2025_035 du 05 mai 2025 reçu le 16 mai 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE (48), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Délibération : adoptée

ACQUISITION DE BIEN PRÉSUMÉ VACANT ET SANS MAÎTRE PANTEL Jeanne épouse ANDRE (N° DE_2026_004)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation, modifié par l'arrêté du 14 avril 2025

VU l'arrêté municipal n°AR_2025_031 du 05 mai 2025 reçu le 16 mai 2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « *disparu* » à un propriétaire « *inconnu* », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « *inconnu* ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « *inconnu* ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété PANTEL Jeanne épouse ANDRE obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame PANTEL Jeanne épouse ANDRE, domiciliée « Au Bourg 48220 PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
000 H 109	Laver	38040	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame PANTEL Jeanne épouse ANDRE.

L'arrêté municipal n° AR_2025_031 du 05 mai 2025 reçu le 16 mai 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE (48), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière

d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération : adoptée

Vente de parcelle - 00 H 493 - GRIZAC à Monsieur Olivier AGNEL (N° DE_2026_011)

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal une proposition d'achat émanant de Monsieur Olivier AGNEL en Novembre 2025, et portant sur la parcelle cadastrée **00 H 493** (Lande) - surface de 78 m² sise Hameau de Grizac.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal:

- l'origine de propriété du bien, à savoir l'incorporation de biens vacants et sans maître QUET Victorin au patrimoine communal en date du 12 04 2024 (acte en annexe).

- et la pertinence du projet d'achat de Monsieur Olivier AGNEL eu égard aux travaux à concéder par lui pour divers mises en conformité d'un gîte familial à Grizac.

Monsieur Le Maire propose un prix de vente de ladite parcelle fixé à 800 € (huit cents euros), hors frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE de céder la parcelle 00 H 493 à Monsieur Olivier AGNEL, sous réserve qu'il en accepte les termes financiers tels que présentés ci-avant, et validés par Le Conseil Municipal.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette vente, y compris les actes notariés.

Délibération : adoptée

ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE CHAPELLE Olivier (N° DE_2026_006)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation, modifié par l'arrêté du 14 avril 2025

VU l'arrêté municipal n°AR_2025_033 du 05 mai 2025 reçu le 16 mai 2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquiseptive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété CHAPELLE Olivier connu obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur CHAPELLE Olivier, domicilié « La Cepede 48220 PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE », sans indication de date et lieu de naissance.

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
172 E 14	La Pece	282	Pâture

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHAPELLE Olivier.

L'arrêté municipal n° AR_2025_033 du 05 mai 2025 reçu le 16 mai 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE (48), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes

Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- EXERCÉ ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Délibération : adoptée

Approbation de plans relatifs au noyau de circulation de la Maison du Mont Lozère (MML) (N° DE_2026_012)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'une modification du projet de construction de la Maison du Mont Lozère (projet porté par la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère) a été proposée par la maîtrise d'œuvre, afin de résoudre des contraintes techniques liées à la position du bâtiment et à son étanchéité.

Cette modification porte spécifiquement sur un **ajustement du noyau de circulation**, et plus particulièrement sur **le déplacement de l'ascenseur**, dont l'emprise viendrait empiéter sur le bâtiment communal existant (mairie).

Plusieurs plans de principes ont été transmis par la maîtrise d'œuvre entre le mois de mai et le mois d'octobre 2025.

Le conseil municipal étudie les plans du 16 octobre 2025 (annexés à la présente délibération).

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal** :

APPROUVE la modification de plans proposée, entraînant un empiètement de l'ascenseur de la Maison du Mont Lozère sur le bâtiment communal existant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette modification, notamment les avenants éventuels aux autorisations d'occupation ou aux marchés en cours.

Résultat du vote : Pour : 8 voix, Contre : 2 voix, Abstention : 6 voix.

Délibération : adoptée

ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE : SAINT JULLIAN épouse ATGER, sans prénom connu (N° DE_2026_008)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

VU le Code Civil, et notamment l'article 1369

VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France Ruralités Revitalisation, modifié par l'arrêté du 14 avril 2025

VU l'arrêté municipal n°AR_2025_036 du 05 mai 2025 reçu le 16 mai 2025 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».

La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété SAINT JULLIEN épouse ATGER sans prénom connu obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver (délai suffisant pour les communes classées en zone France Ruralités Revitalisation)
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame SAINT JULLIAN épouse ATGER, sans prénom connu, domiciliée « Monteils 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES », sans indication de date et lieu de naissance.

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
066 A 218	Lous Chambons	5775	Terre

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, qu'eu égard au faible revenu cadastral de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement et la CCID n'a pas eu à statuer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame SAINT JULLIAN épouse ATGER, sans prénom connu. L'arrêté municipal n° AR_2025_036 du 05 mai 2025 reçu le 16 mai 2025 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE (48), à titre gratuit.

Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- EXERCÉ ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Délibération : adoptée

Vente de parcelles - Rûnes 066 G 776 - 364 - 343 - Vincent TROULLIER :

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal une proposition d'achat, émanant de Monsieur Vincent Troullier en date du 08 décembre 2025, et portant sur les parcelles cadastrées **066 G 776** (ruine) - 78 m², **066 G 364** (landes) attenante à la ruine - 218 m², **066 G 343** (pré) attenante à des parcelles précédemment acquises.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal:

- l'origine de propriété de ces biens, à savoir l'incorporation de biens vacants et sans maître

DURAND Paul Eugène au patrimoine communal en date du 26 05 2023.

- et la cohérence du projet d'achat de Monsieur Vincent TROULLIER par rapport à ces précédentes acquisitions sur le hameau de Rûnes. Mr Vincent Troullier souhaite acquérir cet ensemble de biens afin de rénover la ruine, de l'agrandir (dans le cadre de la modification de l'OAP) et de créer un parking.

Monsieur Le Maire indique que compte tenu du potentiel d'aménagement futur desdites parcelles, un prix de vente fixé à 20 000 € (vingt mille euros), hors frais de notaire restant à la charge de l'acquéreur, est raisonnable.

Le conseil s'est déclaré favorable à la vente, mais a précisé que la parcelle n° 343 ne serait pas mise en vente. La question du prix reste à définir. La décision a été ajournée d'un mois afin de permettre une réflexion complémentaire et une estimation du bien.

Vente de parcelles à Racoules - régularisation de la maison Chantegrel

Le conseil municipal s'est déclaré favorable à cette vente, mais le plan de division n'étant pas encore publié, les numéros de parcelles sont actuellement provisoires. La délibération ne peut être rédigée à ce jour et devra être votée lors d'une séance du conseil municipal ultérieure.

Information relatives aux décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations :

- Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère.

Il s'agit d'une convention de trois ans qui débutera en 2026 et pour laquelle nous devons verser une cotisation. Dans le cadre de notre commune :

De 21 à 29 agents : 3 600 € (pour les 3 ans soit 1 200 € par an)

Tous les membres du Conseil Municipal sont d'accord.

Discussion ne donnant pas lieu à délibération :

Travaux et infrastructures :

- Inscription et destination de coupes de bois par l'ONF sur les forêts sectionnelles de Grizac et l'Hermet : en l'absence de commission syndicale, les sections sont gérées par l'ONF.

Les revenus doivent être restitués pour le bien de la section (voirie, entretiens...). Une présentation sera assurée par l'ONF lors de notre prochain conseil municipal.

- Le réservoir du Viala doit faire l'objet d'une régularisation foncière.

- Un géomètre est intervenu au village de vacances pour la mise en vente du pourtour de l'habitation de Monsieur Claude FOLCHER, d'une surface de 100 m², estimée à 4 500 €.

- À Grizac, suite à l'écroulement d'un mur, un désaccord subsiste concernant la limite de bornage du géomètre. L'une des parties demande 50 cm supplémentaires par rapport à ce qui a été acté.

- À Racoules, l'enfouissement des réseaux secs se poursuit. La commune tient à remercier Monsieur Alain MOLINES pour le suivi régulier et l'accueil fait aux ouvriers.

- Le Décompte Général Définitif de Caguefer a été réglé, avec un avenant de 12 000 €.
- À Champlong de Lozère, un problème d'eau a été constaté : les agents ont distribué de l'eau potable ce matin, le réservoir a été nettoyé et remis en service dans l'après-midi.
- Un affaissement de route a également été réparé au niveau des Clauzes (aqueduc).

Bâtiments communaux :

- Un logement à La Brousse va se libérer à compter du 27 décembre 2025.
- La salle polyvalente présente des problèmes électriques. De plus, deux toilettes sur quatre sont hors service, ce qui est problématique.
- Le bail de la coiffeuse va être prolongé jusqu'en juin 2027 (date de fin initiale : juin 2026).
- La commune attend toujours le rapport du Bureau étude INSE concernant le chauffage de la salle polyvalente.
- Mauvaise nouvelle : les contrats de gaz subiront une augmentation de 20 % à partir de janvier 2026.
- Concernant l'appartement de Saint Maurice récupéré suite à une procédure d'huissier : les estimations des biens laissés sur place par l'ancien locataire se poursuivent.
- De nouveaux devis sont également en cours pour l'abreuvoir de Villeneuve et le moulin de l'hôpital.

Point financier :

- Travail en cours avec le Conseiller aux Décideurs Locaux. Plusieurs rendez-vous sont pris pour le suivi financier et budgétaire dans les prochains mois afin, notamment, d'élaborer le budget 2026.

Michèle BUISSON suit avec assiduité les fonds qui arrivent à la mairie avec Eglantine CORNEVAUX.

Ressources humaines et organisation :

- Une offre d'emploi a été publiée par la commune pour le poste de secrétaire général (avec deux candidatures reçues). Un recrutement va être organisé pour le poste de secrétaire comptable. En cas d'absence de candidatures supplémentaires, le conseil fera appel au centre de gestion (CDG)
- Une agente de l'école sera absente à partir de janvier 2026 et remplacée jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Une demande de mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans a été annulée.

Divers :

Vie locale et événements :

- Le bal de l'avenir a rencontré un franc succès, avec une ambiance conviviale et une forte participation. Ce nouveau collectif prendra la relève du festival Total Festum en partenariat avec celui de Saint-Martin-de-Boubaux.

- Le marché de Noël a également bien fonctionné.

- Maison de santé / Terrain d'Evelyne et Élodie Mertz :

Après plusieurs rencontres avec la DDT, Mme la Sous-Préfète et M. le Préfet, une procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée concernant la modification de l'OAP de La Brousse et la suppression, sur l'ensemble de la commune, de l'obligation de création de chemins de plus de 5 mètres de large.

Cette procédure ne nécessite pas d'enquête publique mais suit une procédure dérogatoire : L'arrêté a été pris aujourd'hui. Les partenaires associés disposent d'un délai de 10 jours pour valider celui-ci.

Ensuite la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère pourra en prendre acte lors de son conseil communautaire du 18 décembre 2025.

Le dossier sera ensuite déposé et consultable en mairie pendant un mois à la suite de ce conseil.

Le permis pourra être déposé par Evelyne et Elodie MERTZ dans un même temps entre fin décembre et début janvier, avec une validation attendue au plus tard en février voire début mars 2026.

Le coût de la démarche s'élève à 4 800 €. Il s'agit d'une volonté politique de la mairie de payer ce montant pour valider la suite de la démarche.

Points de vigilance

- Il a été énoncé à plusieurs reprise que Monsieur le Maire pouvait déroger à la réglementation : oui, mais un recours éventuel d'un administré pourrait entraîner une plainte au pénal voire une inéligibilité. Par ailleurs, il ne souhaite pas déroger à un règlement en raison de sa fonction et sa ligne de conduite afin de ne pas créer de précédent.

- Il n'existe pas de conflit. Le différend concernant l'algéco a été réglé entre Madame MERTZ et la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère (qui a accepté de financer un algéco supplémentaire lors du transfert du cabinet médical durant la durée des travaux)

- La mairie ne souhaite pas installer un nouveau médecin. Une offre avait été faite sur la maison Victoire, dont un des deux propriétaire était médecin et aurait pu compléter le temps de présente d'Evelyne en cas de départ à la retraite de Philippe Leroy.

- Antenne de Fraissinet-de-Lozère :

La question du déplacement de l'antenne reste posée. Monsieur Bascou, en charge de l'implantation de cette antenne, et Monsieur le Maire ont préféré suspendre la décision et attendre le mois de mars.

D'ici là, d'autres emplacements pourront être proposés et si cela n'est pas possible des aménagements paysagers seront proposés.

- Terrain Monsieur MOLINES :

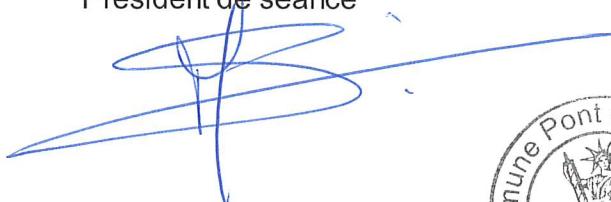
Un courrier de Madame Sophie PANTEL, députée de la Lozère, a été reçu en mairie, demandant que l'on s'occupe du cas du terrain de Monsieur Yves MOLINES situé sur la RD35 sous le Serre.

Il est rappelé que monsieur le Maire suit ce projet avec Madame Agnes Delsol, directrice de la DDT, afin que Monsieur MOLINES puisse construire un bâtiment sur son terrain (actuellement non constructible).

Planification des conseils municipaux 2026 :

- 26 janvier
- 2 mars

Stéphan MAURIN
Président de séance



Lucie BONICEL
Secrétaire de séance

